

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260506_VI_TOTALENERGIES_NdR_D11
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité de distillation atmosphérique n°11 de la raffinerie, dossier remis par l'exploitant le 19 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	MMR n°21 à 25 nouvellement valorisées	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et I.4 du chapitre 11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.18 du chapitre 1 et 3.3.3 de l'EDD de 2017	Sans objet
2	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Sans objet
3	Détection gaz / feu	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 11	Sans objet
5	Arrêts d'urgence unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6 du chapitre 11	Sans objet
6	Moyens de défense incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 et II.5 du chapitre 11	Sans objet
7	Soupapes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.10.4 du chapitre 1, et II du chapitre 11	Sans objet
8	Défaillances de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
9	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques – corrosion	article II.2.1 du chapitre 11	
10	Dispositifs particuliers à l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7 et II du chapitre 11	Sans objet
11	Retour d'expérience issu de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet
12	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers D11	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité de distillation atmosphérique D11 de la raffinerie.

La visite terrain a permis de constater la présence et le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage et la bonne connaissance du personnel rencontré sur la maîtrise des risques.

Des prescriptions complémentaires d'ajustement sur des dispositifs de sécurité sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.18 du chapitre 1 et 3.3.3 de l'EDD de 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne la capacité de traitement de l'unité D11. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : La capacité de traitement de l'unité D11 a été présentée lors de l'inspection. Ces données sont cohérentes avec la capacité de traitement vue en salle de contrôle lors de l'inspection et les capacités autorisées. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.
Constats : L'état visuel des installations de l'unité D11 a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre majeur visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation des fuites en marche (SOFM) présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. La localisation de la fuite et les revues périodiques associées au SOFM vu par sondage y est décrite. Son état n'appelle pas de commentaire. Les données présentes dans la fiche associée au SOFM est cohérente avec les éléments vus par sondage sur le terrain. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz / feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 11
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent la détection de gaz et la détection feu . Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : Sur le terrain, des tests de détecteurs de gaz et de feu ont été réalisés par sondage. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Lors des tests de détection feu et gaz, la sirène sonore n'a pas été déclenchée à la demande de l'exploitant en raison de la présence de nombreux intervenants sur l'unité le jour de l'inspection. Lors du test de détection de gaz, le dépassement du second seuil de la LIE a conduit au déclenchement des feux à éclat de l'unité. La remontée des alarmes déclenchées et le déclenchement du feu à éclat ont été constatés en salle de contrôle. Le test de détection feu a conduit au déclenchement des feux à éclat de l'unité. La remontée des alarmes déclenchées et le déclenchement du feu à éclat ont été constatés en salle de contrôle. Les comptes-rendus des tests réalisés le jour de l'inspection ont été transmis, ils intègrent les éléments vus sur le terrain (feux à éclat, sirènes inhibées) ainsi que les éléments vus en salle de contrôle (ligne d'alarme sur franchissement du seuil haut, deuxième ligne d'alarme sur franchissement du seuil très haut, apparition d'un témoin lumineux sur le pupitre des verrines

dédiées, et activation du feu à éclat, visualisation sur l'écran de la console de l'évolution de la concentration et du franchissement des seuils haut et très hauts).

Les comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage des autres détecteurs de l'unité n'ont pas été vus le jour de l'inspection : il est prévu que ce point fasse l'objet d'une seconde visite pendant le prochain grand arrêt (GA) de l'unité.

Le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. La localisation des détecteurs vus par sondage était conforme aux indications présentes sur la console en salle de contrôle.

L'étude de maillage des détecteurs de gaz au périmètre de l'unité a été revue suite à l'incendie du 14 décembre 2019, des visites ont déjà été réalisées sur ce sujet par l'inspection.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR n°21 à 25 nouvellement valorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et I.4 du chapitre 11

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Prescription contrôlée :

Article VIII.9 du chapitre 1:

Les MMR :

[...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Les prescriptions visées au chapitre 11 détaillent les MMR et font partie de données sensibles non communicables au public.

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

Suite à l'incendie de 2019 et depuis la précédente étude de dangers, l'exploitant a intégré de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Elles concernent la détection gaz de l'unité. L'exploitant a transmis les stratégies associées en amont de la visite, et a indiqué que des mises à jour seront apportées à la suite du prochain GA. Des tests de MMR sélectionnées par sondage seront effectués lors d'une visite prévue pendant le prochain GA.

L'inspection invite l'exploitant à identifier clairement les actions dites "de mises en sécurité", des actions dites "d'accompagnement".

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'avancement de la formation du personnel aux opérations

non récurrentes. En salle de contrôle, les stratégies visées par sondage étaient disponibles et connues des opérateurs. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La démarche de vérification va dans le sens attendu, mais l'analyse des comptes-rendus de tests et/ou de mises en situation doit être formalisée et tracée pour prendre en compte le retour d'expérience et les propositions d'améliorations formulées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Arrêts d'urgence unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6 du chapitre 11
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent les dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : La présence des arrêts d'urgence (AU) prescrits par l'arrêté préfectoral, sélectionnés par sondage, a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle. Des prescriptions complémentaires correctives sont néanmoins proposées en annexe de ce rapport. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 et II.5 du chapitre 11
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'unité. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : Les moyens de défense incendie fixes visés par sondage sont bien présents sur le terrain comme demandés par l'arrêté. L'exploitant a indiqué que la fréquence des test est désormais trimestrielle. L'exploitant a présenté le résultat des premières mesures du débit de refroidissement de ses moyens, réalisées en date du 29 avril 2026: les valeurs étaient supérieures aux minimums imposés.

L'exploitant a indiqué que la périodicité des mesures de débit de refroidissement n'est pas encore établie. Sur le terrain, un test en eau de moyen visé par sondage a été réalisé. Ces éléments n'appellent pas de commentaire. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Soupapes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.10.4 du chapitre 1, et II du chapitre 11
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent les soupapes de sécurité propres à l'unité. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : Le compte-rendu de test des soupapes de sécurité de l'unité D11 ont été vus par sondage, la fréquence des tests est respectée. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défaillances de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). [...]
Constats :

Lors de la visite, les quelques défauts voire défaillances et/ou anomalies ont été enregistrés et analysés par l'exploitant sur des éléments constituant les chaînes MMR n°001, n°002, n°016 et n°021 de l'unité D11, considérées par sondage : ils dataient au plus de 2023 et avaient été traités. Les demandes de maintenance classées par l'exploitant en priorité 1 (à traiter sous 2 jours) et en priorité 2 (à traiter sous 11 jours), appelées «avis» ci-après, ont été consultées. Quelques avis (sur plus de 2000 en cours pour l'unité), sans impact sur la sécurité des installations, n'avaient pas fait l'objet d'un suivi dans le logiciel, ils avaient été pris en compte aux dires de l'exploitant qui a rappelé qu'un pilotage quotidien est réalisé dans les unités. **L'inspection invite l'exploitant à s'assurer de la tenue à jour de ses outils de pilotage.**

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques – corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 11

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions visées concernent le suivi des effets de la corrosion sur des installations propres à l'unité.

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi des effets de la corrosion sur certaines installations de l'unité D11. Les éléments présentés n'appelaient pas de commentaire.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs particuliers à l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.7 et II du chapitre 11

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions visées concernent le suivi en continu de certains paramètres opératoires sur des installations propres à l'unité et les alarmes associées, ainsi qu'un dispositif de drainage.

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

La présence de dispositifs de sécurité particuliers aux installations de l'unité D11, prescrits par l'arrêté préfectoral, sélectionnés par sondage, a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle. Les éléments vus n'appelaient pas de commentaire.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de l'unité D11, les modifications en lien avec le retour d'expérience associé à l'accidentologie interne et mondiale. Les actions correctives sélectionnées par sondage parmi les éléments présentés dans la notice avaient été menées. Concernant l'une d'entre elles, le dispositif n'était pas encore en place, il est prévu d'être déployé lors du GA 2026. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers D11

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 19/08/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité de distillation atmosphérique n°11 (D11) de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de certaines parties de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure: • qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection

des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l’instruction de l’étude de dangers;

- que la situation de l’établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d’accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l’urbanisation, au sens du II b) de l’annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l’urbanisation autour des installations classées;
- qu’aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n’est à prendre en compte dans le plan particulier d’intervention en vigueur du 30/08/2023;

L’inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d’instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/07/2030.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l’examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n’a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l’évaluation du prochain réexamen sous la forme d’une notice, l’inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l’étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l’exploitant respecte ses obligations réglementaires. Par ailleurs, en application de l’article R.515-88 du code de l’environnement, l’exploitant doit informer les exploitants d’installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d’accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l’exploitant que, selon l’article VIII.12 de l’arrêté préfectoral précité, il est tenu d’informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d’opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l’environnement, 7 et 8 de l’AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l’exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l’ensemble des équipements mentionnés dans l’étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l’ensemble des mesures d’organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l’étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l’étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d’entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite